

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique PYRUS

*de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL
enregistrée sous le n°2012-1655*

Vu les conclusions de l'évaluation du 11 mars 2016,

Considérant que, pour l'ensemble des usages revendiqués, l'utilisation de la préparation entraîne un risque inacceptable pour les opérateurs et/ou les travailleurs.

Considérant le manque de données relatives aux résidus pour les usages sur concombres et courgettes (plein champ et sous abri) qui ne permet pas de conclure sur le respect des limites maximales de résidus (LMR) en vigueur.

Considérant que les exigences visées à l'article 29 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PYRUS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL 26/1, Rue de Renory 4102 OUGREE BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - pyriméthanol
Numéro d'intrant	961-2012.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

18 MAI 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)